



ARRETE DE CIRCULATION
DEVIATION DE LA CIRCULATION
TRAIL DES ECHELLES DE LA MORT ET COURSE DES ENFANTS
08 SEPTEMBRE 2024

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

Vu l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs – STA de Pontarlier en date du 04 juillet 2024,

Vu l'avis réputé favorable de la Gendarmerie de Maîche,

Vu la demande formulée le 27 juin 2024 par M. MAIRE Philippe, Membre de l'Association Ski-Club de Damprichard,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation «Trail des Echelles de la mort et course des enfants» organisée par le Ski-Club sur la route départementale n°201 à l'intérieur de l'agglomération de Damprichard, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le dimanche 08 septembre 2024, date de la manifestation, de 8h.30 à 12 heures sur la route départementale n°201 - rue des écoles, du n°16 au n°28 (du magasin de proximité Coccinelle Express jusqu'à l'intersection avec la rue Maréchal Leclerc) sur le territoire de la commune de Damprichard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.
L'accès à la rue Pasteur et le stationnement le long de la rue Pasteur seront interdits.

Article 2: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Par la VC rue Maréchal Leclerc dans le sens Maîche vers Charquemont et inversement dans le sens Charquemont vers Maîche.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation dans la rue des écoles.

Article 3: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Le Ski-Club est responsable de la pose et du maintien de la signalisation de déviation le dimanche 08 septembre 2024.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damprichard et aux extrémités des routes barrées.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Damprichard, ,
Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs – STA de Pontarlier,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maïche,
Monsieur le Président du Ski-Club de Damprichard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera
transmise à Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Besançon, soit par voie postale (30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON) ou sur : www.telerecours.fr.

Fait à DAMPRICHARD, le 04 juillet 2024
Le Maire, Anthony MERIQUE :

